

Allocations familiales - Note explicative

Ma famille et moi-même ne touchons à l'heure actuelle aucune allocation familiale.

Cependant, j'ai joint dans cette catégorie les documents suivants :

- Notification de bourse de l'an dernier 2021 / 2022
- Notification conditionnelle de bourse pour l'année à venir 2022 / 2023
- Notification d'accord de prêt étudiant pour un total de 38 000 euros
- Le document attestant de l'extension de mon prêt étudiant à hauteur de 18 000 euros lors de mon entrée à La Fémis

En effet, il me semblait important de pouvoir vous apporter toutes les pièces justificatives nécessaires à la bonne compréhension de mon dossier. Ces documents permettent d'attester des chiffres de ressources mentionnés dans ma lettre de motivation.



PLATEFORME IDF - DSE - PARIS
TSA 64023

59901 LILLE CEDEX 09

<http://www.crous-paris.fr>

Affaire suivie par : le service du Dossier-Social-Etudiant

Votre référence à conserver et à rappeler dans toutes vos correspondances :

Votre INE : 1410004089R

Votre état Civil : Mme Le Vot

Alizée

Né(e) le : 16-05-1999 Votre nationalité : France

Célibataire

Vos coordonnées :

alizeesugawara@gmail.com

DOSSIER SOCIAL ETUDIANT

NOTIFICATION 2021 / 2022

éditée le 01-02-2022 (3)



2021PAR1410004089R

Adresse postale (votre domicile familial)

MME Le Vot, Alizée
21, place des droits de l'homme

22560 PLEUMEUR BODOU

Votre représentant légal : Mme Sugawara Ex Le Vot
(Mère) Masami

Madame,

Cette notification indique en page 2 les décisions concernant vos demandes au titre de l'année universitaire. La notice jointe à cet envoi vous indique les éléments essentiels liés à cette notification. Lisez-la et conservez-la soigneusement.

Ce document doit OBLIGATOIREMENT ETRE PRESENTE A VOTRE ETABLISSEMENT lors de votre inscription au titre de l'année universitaire 2021 / 2022.



2021PAR1410004089R

Mme Le Vot Alizee
Né(e) le : 16-05-1999

Revenu brut global 2019 des parents : 16971€

A	B						
4	0						

Total charges : 6 dont distance : 2

Etudes : Etablissement d'inscription : PARIS FEMIS 18e
Arts et architecture - 4ème année

Bourse sur criteres sociaux Culture :

Décision définitive : Attribution à l'échelon 5.
Montant annuel : 4656,00€.

Ce montant est calculé sur la base de 10 mensualités correspondant au montant de votre échelon versées de septembre 2021 à juin 2022.

Indemnité inflation :

Décision définitive : Attribution aide personnalisée.
Montant annuel : 100,00€.

Signé : Le Directeur Général Thierry BÉGUÉ

**CONDITIONS D'ASSIDUITE AUX COURS ET PRESENCE AUX EXAMENS**

L'étudiant bénéficiaire d'une bourse doit être inscrit et assidu aux cours, travaux pratiques ou dirigés et réaliser les stages obligatoires intégrés à la formation. De même, notamment dans le cadre des enseignements à distance, l'étudiant doit être inscrit et assidu aux activités relevant de sa formation et rendre tous les devoirs prévus.

En ce qui concerne sa présence aux examens, le titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur doit se présenter aux examens et concours correspondant à ses études.

Le non-respect de l'une des obligations précitées entraîne le versement des sommes indûment perçues.

LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez qu'une décision est contestable vous pouvez former :

A/ Pour les bourses d'enseignement supérieur :

- 1 Un recours gracieux auprès du recteur compétent, exercé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision définitive d'attribution ou de non attribution de bourse (pour les bourses relevant du ministère de la culture et de l'agriculture, ce recours doit être formé auprès du directeur de l'établissement) ;
- 2 Un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur (ou de la culture et ou de l'agriculture, pour les formations relevant de ce dernier), exercé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision définitive d'attribution ou de non attribution de bourse ;
- 3 Un recours contentieux devant le tribunal administratif du ressort du siège de votre région académique, exercé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision définitive d'attribution ou de non attribution de bourse ou de la décision rejetant votre recours gracieux ou hiérarchique. Cette dernière décision de rejet peut être implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- 4 Vous avez la possibilité d'adresser votre requête au tribunal administratif par voie électronique au moyen de la télé-procédure « Télérecours citoyens » en vous connectant sur le site internet www.telerecours.fr.

A noter :

- * Si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, le recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de 2 mois à compter de la décision définitive d'attribution ou de non attribution de bourse.
- * Un deuxième recours gracieux ou un recours hiérarchique faisant suite à un premier recours gracieux ne prolonge pas à nouveau les délais de recours contentieux.
- * La décision de rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique peut être implicite (absence de réponse de l'administration pendant 2 mois). Dans ce cas, vous pouvez attaquer la décision implicite de rejet dans le délai de 2 mois à compter de la naissance de la décision implicite (soit dans un délai de 4 mois à compter de la décision définitive d'attribution ou de non attribution de bourse).
- * Dans la mesure où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite, c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la date de la décision définitive d'attribution ou de non attribution de bourse, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision explicite de rejet pour former un recours contentieux.

B/ Pour l'aide à la mobilité master :

- 1 Un recours gracieux auprès du directeur général du CROUS ;
- 2 Un recours contentieux devant le tribunal administratif du ressort du siège de votre région académique, exercé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision définitive d'attribution ou de non attribution ou de la décision rejetant votre recours gracieux. Cette dernière décision de rejet peut être implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- 3 Vous avez la possibilité d'adresser votre requête au tribunal administratif par voie électronique au moyen de la télé-procédure « Télérecours citoyens » en vous connectant sur le site internet www.telerecours.fr.

C/ Pour les aides bourses sanitaires et sociales de la Région Normandie :**1 Recours sur instruction :**

L'élève ou l'étudiant dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification définitive de la bourse du Conseil Régional pour effectuer :

- * Un recours gracieux auprès du Président du Conseil Régional adressé par lettre recommandée avec accusé de réception (LR/ACR).
- * Un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de rejet du recours gracieux, l'élève ou l'étudiant dispose d'un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la notification définitive pour effectuer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

2 Recours sur recouvrement

L'étudiant ou l'élève peut adresser un recours gracieux par courrier au Président de la Région qui lui fera part de sa décision par courrier sous un délai de 2 mois.

DROIT A L'ERREUR

« L'article 2 de la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance (ESSOC) instaure un « droit à l'erreur » pour les usagers. Ce droit s'applique dès lors qu'une prestation financière est due. Ainsi, il ne peut être infligé une sanction pécuniaire ou la privation d'une prestation due à une personne ayant méconnu pour la première fois une règle applicable à sa situation ou ayant commis une erreur matérielle lors du renseignement de sa situation, dès lors qu'elle aura régularisé sa situation de sa propre initiative ou dans le délai requis après y avoir été invitée. En revanche, ce droit ne s'applique ni aux récidivistes ni aux fraudeurs. Il n'est pas non plus un droit au retard : les retards ou omissions de déclaration dans les délais prescrits n'entrent pas dans son champ d'application ».



PLATEFORME IDF - DSE - PARIS
39 AVENUE GEORGES BERNANOS

75005 PARIS

<http://www.crous-paris.fr>

Affaire suivie par : le service du Dossier-Social-Etudiant

Votre référence à conserver et à rappeler dans toutes vos correspondances :

Votre INE : 1410004089R

Votre état Civil : Mme Le Vot

Alizée

Né(e) le : 16-05-1999 Votre nationalité : France

Célibataire

Vos coordonnées :

alizeesugawara@gmail.com

DOSSIER SOCIAL ETUDIANT

NOTIFICATION 2022 / 2023

éditée le 01-06-2022 (1)



2022PAR1410004089R

Adresse postale (votre domicile familial)

MME Le Vot, Alizée
21, place des droits de l'homme

22560 PLEUMEUR BODOU

Votre représentant légal : Mme Sugawara Ex Le Vot
(Mère) Masami

Madame,

Cette notification indique en page 2 les décisions concernant vos demandes au titre de l'année universitaire. La notice jointe à cet envoi vous indique les éléments essentiels liés à cette notification. Lisez-la et conservez-la soigneusement.

Ce document doit OBLIGATOIREMENT ETRE PRESENTE A VOTRE ETABLISSEMENT lors de votre inscription au titre de l'année universitaire 2022 / 2023.



2022PAR1410004089R

Ressources 2020 prises en compte : 19769€

Mme Le Vot Alizee

Né(e) le : 16-05-1999

Points
de charge :

A	B						
0	0						

Décisions relatives à vos demandes :

Voeu	Etudes envisagées et demandes
1	<p>Etudes envisagées <i>HL34 HH2</i> Académie : Paris. Etablissement : PARIS FEMIS 18e Arts et architecture-2ème année Demande de bourse ATTRIBUTION CONDITIONNELLE : Bourses criteres sociaux Culture : Echelon 2 Montant annuel : 2597€ <i>Signé : Le Directeur Général Thierry BÉGUÉ</i></p>
2	Pas de voeu n° 2
3	Pas de voeu n° 3
4	Pas de voeu n° 4

Numéro du voeu validé :

Cadre réservé à l'établissement

Nombre de crédits (ECTS) validés :

Cachet de l'établissement et signature :

**CONDITIONS D'ASSIDUITE AUX COURS ET PRESENCE AUX EXAMENS**

L'étudiant bénéficiaire d'une bourse doit être inscrit et assidu aux cours, travaux pratiques ou dirigés et réaliser les stages obligatoires intégrés à la formation. De même, notamment dans le cadre des enseignements à distance, l'étudiant doit être inscrit et assidu aux activités relevant de sa formation et rendre tous les devoirs prévus.

En ce qui concerne sa présence aux examens, le titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur doit se présenter aux examens et concours correspondant à ses études.

Le non-respect de l'une des obligations précitées entraîne le versement des sommes indûment perçues.

LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez qu'une décision est contestable vous pouvez former :

A/ Pour les bourses d'enseignement supérieur :

- 1 Un recours gracieux auprès du recteur compétent, exercé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision définitive d'attribution ou de non attribution de bourse (pour les bourses relevant du ministère de la culture et de l'agriculture, ce recours doit être formé auprès du directeur de l'établissement) ;
- 2 Un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur (ou de la culture et ou de l'agriculture, pour les formations relevant de ce dernier), exercé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision définitive d'attribution ou de non attribution de bourse ;
- 3 Un recours contentieux devant le tribunal administratif du ressort du siège de votre région académique, exercé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision définitive d'attribution ou de non attribution de bourse ou de la décision rejetant votre recours gracieux ou hiérarchique. Cette dernière décision de rejet peut être implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- 4 Vous avez la possibilité d'adresser votre requête au tribunal administratif par voie électronique au moyen de la télé-procédure « Télérecours citoyens » en vous connectant sur le site internet www.telerecours.fr.

A noter :

- * Si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, le recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de 2 mois à compter de la décision définitive d'attribution ou de non attribution de bourse.
- * Un deuxième recours gracieux ou un recours hiérarchique faisant suite à un premier recours gracieux ne prolonge pas à nouveau les délais de recours contentieux.
- * La décision de rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique peut être implicite (absence de réponse de l'administration pendant 2 mois). Dans ce cas, vous pouvez attaquer la décision implicite de rejet dans le délai de 2 mois à compter de la naissance de la décision implicite (soit dans un délai de 4 mois à compter de la décision définitive d'attribution ou de non attribution de bourse).
- * Dans la mesure où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite, c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la date de la décision définitive d'attribution ou de non attribution de bourse, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision explicite de rejet pour former un recours contentieux.

B/ Pour l'aide à la mobilité master :

- 1 Un recours gracieux auprès du directeur général du CROUS ;
- 2 Un recours contentieux devant le tribunal administratif du ressort du siège de votre région académique, exercé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision définitive d'attribution ou de non attribution ou de la décision rejetant votre recours gracieux. Cette dernière décision de rejet peut être implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- 3 Vous avez la possibilité d'adresser votre requête au tribunal administratif par voie électronique au moyen de la télé-procédure « Télérecours citoyens » en vous connectant sur le site internet www.telerecours.fr.

C/ Pour les aides bourses sanitaires et sociales de la Région Normandie :**1 Recours sur instruction :**

L'élève ou l'étudiant dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification définitive de la bourse du Conseil Régional pour effectuer :

- * Un recours gracieux auprès du Président du Conseil Régional adressé par lettre recommandée avec accusé de réception (LR/ACR).
- * Un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de rejet du recours gracieux, l'élève ou l'étudiant dispose d'un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la notification définitive pour effectuer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

2 Recours sur recouvrement

L'étudiant ou l'élève peut adresser un recours gracieux par courrier au Président de la Région qui lui fera part de sa décision par courrier sous un délai de 2 mois.

DROIT A L'ERREUR

« L'article 2 de la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance (ESSOC) instaure un « droit à l'erreur » pour les usagers. Ce droit s'applique dès lors qu'une prestation financière est due. Ainsi, il ne peut être infligé une sanction pécuniaire ou la privation d'une prestation due à une personne ayant méconnu pour la première fois une règle applicable à sa situation ou ayant commis une erreur matérielle lors du renseignement de sa situation, dès lors qu'elle aura régularisé sa situation de sa propre initiative ou dans le délai requis après y avoir été invitée. En revanche, ce droit ne s'applique ni aux récidivistes ni aux fraudeurs. Il n'est pas non plus un droit au retard : les retards ou omissions de déclaration dans les délais prescrits n'entrent pas dans son champ d'application ».



BNP PARIBAS

Prêt Etudiant

LEXEMPLAIRE CLIENT

LANNION
9 QUAI DE L'AIGUILLO
22300 LANNION
Tél. : 3477 (*Service gratuit + prix appel*)
ou n° non surtaxé de votre conseiller
Fax : 02 96 52 93 09

00385 00385

MLLE LE VOT ALIZEE YUKI KLARA
21 PLACE DES DROITS DE L'HOMME
22560 PLEUMEUR BODOU

le 23 septembre 2021

Objet : Notification d'accord de Prêt Etudiant
Ref : 41190000000101255

J'ai le plaisir de vous confirmer l'offre préalable de Prêt Etudiant qui vous a été soumise en date du 16.09.2021 et dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Sur la base des tarifs en vigueur à ce jour, celles-ci se décomposent comme suit :

- | | |
|---|------------------------------|
| • Montant du prêt | : 38 000,00 euros |
| • Durée du prêt | : 80 mois |
| • Mensualité du prêt * | : 548,70 euros |
| • Montant des frais de dossier | : 0,00 euros |
| • Mise à disposition des fonds | : Echelonnée libre |
| • Première date possible de financement | : 28.09.2021 |
| • Date limite d'utilisation des fonds | : 24.09.2025 |
| • N° de compte de prélèvement | : 30004 00385 00061355556 49 |

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire concernant cette offre et pour vous conseiller dans la réalisation de nouveaux projets.

Prénom, Nom du signataire

Manon PERHIRIN

* La mensualité du prêt inclut le coût de l'assurance si une option d'assurance a été sélectionnée.

Mlle Le Vor Alizée
21 Place des droits de l'homme
22560 PLEUMEUR BODOU

BNP PARIBAS LANNION
Le 16/09/2021

Objet : Demande de remboursement total anticipé et de clôture du prêt étudiant

Emprunteur : Mlle Le Vor Alizée

Référence : 30004 00385 00061208601

Madame, Monsieur,

Merci de bien vouloir procéder au déblocage de la somme de 17 868.49€ sur mon prêt étudiant n° de réservation 002341190000000101255.
Suite à la mise à disposition de cette somme je souhaite procéder au remboursement total anticipé du prêt : 30004 00385 00061208601 49 par le débit de mon compte 30004 00385 00000383102 49.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Vot Alizée

